

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Éric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée : le 19 septembre 2025

Étaient présents : M. Éric CORREIA, M. Éric BODEAU, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUÉRIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Nathalie VINZANT, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Pierre AUGER à M. Philippe PONSARD, M. Guy ROUCHON à M. Éric CORREIA, M. Thierry BAILLIET à M. François VALLES, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à M. Éric BODEAU, Mme Christine MARRACHELLI à Mme Françoise OTT, Mme Claire MORY à M. Alex AUCOUTURIER, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Corinne TONDUF, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Étaient excusés : M. François BARNAUD, Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC, M. Jean-Luc MÉCHIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, Mme Corinne COMMERGNAT

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 16

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants : 39

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

SCOT DEPARTEMENTAL : CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE ET APPROBATION DES STATUTS

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

La Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury disposait d'un SCOT qui avait été approuvé le 27 décembre 2012.

Délibération n°227/25 du 25/09/25
2. Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

Par délibération n°172/20 en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT et sur son maintien en vigueur.

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, ce retrait a entraîné la caducité du SCoT du Grand Guéret. Depuis le 19 novembre 2020, le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est donc plus couvert par un SCoT.

Différents travaux et temps d'échanges se sont tenus et ont permis de mettre en avant, l'hétérogénéité des documents d'urbanisme à l'échelle du département et l'intérêt de mener une réflexion pour la réalisation d'un SCoT départemental.

L'étude de préfiguration du périmètre, menée à l'initiative de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, a permis, grâce à ses conclusions en 2023, de déterminer collectivement, que le périmètre sur lequel un SCoT serait cohérent, était départemental.

Lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, par délibération n° 159/24, la proposition d'élaboration d'un SCoT à échelle départementale a été approuvée, ainsi que le principe que ce SCoT soit porté par un syndicat mixte fermé.

Par courrier en date du 7 mai 2025, Mme la Préfète de la Creuse rappelait l'inscription du projet d'élaboration d'un SCoT dans le pacte territorial pour la Creuse et soulignait la possibilité d'un accompagnement par ses services, dans la mise en œuvre du document à échelle départementale.

Elle mettait l'accent en particulier, sur le fait que les crédits fléchés par le pacte territorial s'élèvent à 510 000 € et doivent être engagés en 2025.

Afin que les crédits puissent être engagés, il est donc nécessaire avant la fin de l'année 2025, de réaliser les actions suivantes :

- La délibération de l'ensemble des intercommunalités en faveur d'un SCoT unique pour que le périmètre puisse être validé par arrêté préfectoral.
- La création d'un syndicat mixte pour pouvoir consulter un bureau d'études.
- L'adoption des statuts, le transfert des compétences des intercommunalités, l'élection d'un bureau et d'un président.

Les enjeux d'un SCoT sont rappelés ci-dessous :

Le SCoT, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), est un document de planification stratégique réalisé à échelle supra communale (aire urbaine, grand bassin de vie, bassin d'emploi, etc.). Sa mise en œuvre permettra de définir une politique d'aménagement à niveau départemental pour les prochaines décennies (15-20 ans).

Portée

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur l'organisation de l'espace, l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'environnement, la biodiversité, l'énergie et le climat.

Il permettra de mettre en cohérence les stratégies urbaines et foncières des différents EPCI du département et de rassembler l'ensemble des documents stratégiques du territoire.

Intégrateur

Le SCoT dispose d'une place centrale dans la hiérarchie de normes. Il sert à adapter au contexte local les politiques d'envergure nationale (loi montagne) et d'envergure régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc. Document pivot, il assurera la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PCAET) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Transition écologique et sobriété foncière

La loi n°2023-630 publiée le 21 juillet 2023 précise les modalités d'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette », créé par la loi Climat et Résilience. Cette Loi ZAN va dorénavant s'inscrire dans tous les documents d'urbanisme, comprenant donc les SCoT. Le SCoT permettra de territorialiser les objectifs.

Périmètre du SCoT

Ce Syndicat mixte serait constitué par les EPCI suivants :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
- la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche ;
- la Communauté de Communes du Pays Sostranien ;
- la Communauté de Communes du Pays Dunois ;
- la Communauté de Communes Bénévent Grand Bourg ;
- la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest ;
- la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;
- la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- la Communauté de Communes Creuse Confluence.

L'élaboration du document à échelle départementale regroupant les neuf intercommunalités, est une opportunité pour mieux répondre aux défis de demain. En effet, l'approche départementale globale permettra de :

- Peser collectivement et avec plus de poids sur les orientations des stratégies régionales et nationales.
- Développer une stratégie départementale.
- Coordonner des actions sectorielles qui impactent toutes les collectivités (attractivité, énergie, eau...).

Les caractéristiques du Syndicat Mixte du SCoT de la Creuse sont décrites ci-après :

Le Syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des EPCI adhérents, selon le territoire défini par arrêté préfectoral. Il a compétence pour élaborer, approuver, suivre, réviser et évaluer un SCoT. Il assure également le suivi et la formulation des avis, sur tout document pour lequel le syndicat est sollicité en tant que personne publique.

Fonctionnement

- Le Syndicat mixte regroupera uniquement les président(e)s d'EPCI (ou leur représentant). Il est administré par un Comité syndical composé de 9 délégués selon la répartition suivante : chaque EPCI est représenté par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.
- La gouvernance est mise en place sur le principe d'un membre/une voix : le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ; les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Une participation au fonctionnement du syndicat mixte, basée sur la population des EPCI. Pour l'année de constitution du syndicat, la contribution est fixée à 0,50 € par habitant.

Les projets de statuts du syndicat mixte sont joints en annexe.

En conséquence :

Vu les articles L141-1 à L145-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et sa compétence en matière de schéma de cohérence territoriale,

Considérant le courrier de Mme la Préfète du 7 mai 2025 et la nécessité de créer le Syndicat mixte avant la fin de l'année 2025, pour maintenir son inscription dans le Plan Particulier pour la Creuse.

Considérant l'intérêt des 9 EPCI sollicités pour créer le Syndicat mixte.

Considérant le bénéfice qu'un SCoT à l'échelle départementale apporterait en termes de planification et développement,

Considérant l'intérêt de création d'un SCOT pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, Messieurs Thierry DUBOSCLARD et Jacques VELGHE, déclarant vouloir s'abstenir, décident :

- d'approuver la création du syndicat mixte fermé en charge du SCOT à échelle départementale,
- d'approuver le périmètre du syndicat mixte,
- d'approuver les statuts du Syndicat mixte,
- d'adhérer au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence SCoT,

Délibération n°227/25 du 25/09/25
2. Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Le Président

Éric CORREIA



Le Secrétaire

Bernard LEFEVRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "B. Lefevre".

Statuts

du Syndicat mixte du SCOT de la Creuse

Version 3 – 2 septembre 2025

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du SCOT de la Creuse ».

Ce Syndicat mixte est constitué par les EPCI suivants :

- la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- la Communauté de communes du Pays Sostranien ;
- la Communauté de communes du Pays Dunois ;
- la Communauté de communes Bénévent Grand Bourg ;
- la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- la Communauté de communes Creuse Confluence.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des EPCI les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Article 2 – Objet du syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet, l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des EPCI adhérents, selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

Article 3 – Compétence générale

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte a compétence pour élaborer, approuver, suivre et réviser et évaluer un schéma de cohérence territoriale (dénommé SCOT).

Il assure le suivi et la formulation des avis sur tout document pour lequel le syndicat est sollicité en tant que personne publique.

Sont adhérents les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration de ces documents et qui ont transféré leur compétence au Syndicat mixte.

Article 4 – Réalisation de l'objet du syndicat

Le Comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat mixte d'assurer l'exercice de sa compétence.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de sa compétence, ou encore par simple participation financière à un organisme ou société.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 5 – Durée et siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Quincaillerie –22 avenue Charles de Gaulle 23000 Guéret.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire d'action du Syndicat mixte. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2 – Fonctionnement et Administration

Le syndicat sera régi en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 9 délégués, élus ou désignés par chaque membre selon la répartition suivante : Chaque EPCI est représenté par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

Article 7 - Fonctionnement du comité syndical

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 – le bureau

Le Comité syndical élit les membres du bureau parmi ses membres et pour la durée du mandat.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité Syndical.

Article 10 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par l'un des vice- présidents, dans l'ordre de leur nomination au bureau et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 11– Dispositions financières et comptables

I. Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT.

II. Les recettes du budget comprennent :

- des contributions des membres du Syndicat mixte comme indiqué au paragraphe ci-dessous,
- des fonds de concours ou subventions,
- des dons et legs,
- des produits des emprunts,
- de toutes autres recettes.

III. Les établissements publics membres versent au Syndicat mixte une contribution générale annuelle dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical.

Cette contribution peut notamment être fonction de la population, de la superficie, du potentiel fiscal de chaque membre adhérent. Pour l'année de constitution du syndicat, la contribution est fixée à 0,50 euros par habitant.

IV. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des Finances Publiques du département de la Creuse.

Article 12 – Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables.

Article 13 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires s'effectueront selon l'article L. 5211-17 et suivants applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14– Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre contributeur.

La dissolution emportera abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 15 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, applicables par renvois des articles L. 5211-1 et L. 5711-1.

Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.